

**REQUÊTES N° 27436/95 et 28406/95
(jointes)**

Ian STEWART-BRADY c/ROYAUME UNI

DÉCISION du 2 juillet 1997 sur la recevabilité des requêtes

Article 3 de la Convention *Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, compte tenu de l'ensemble des données, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux (référence à l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*) En l'espèce, les effets néfastes de la publication d'informations prétendument diffamatoires sur une personne souffrant de troubles mentaux n'ont pas atteint le degré de gravité requis*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention

a) Le droit d'accès à un tribunal peut être soumis à des limitations

Ne constitue pas une entrave à l'accès aux tribunaux l'obligation pour tout incapable majeur d'agir par l'intermédiaire d'une autre personne, qui doit elle-même être représentée par un avocat

*b) Cette disposition peut astreindre les Etats à pourvoir, en matière civile, à l'assistance d'un membre du barreau lorsque pareille assistance se révèle indispensable à un accès effectif aux tribunaux, par exemple lorsque la loi prescrit la représentation par un avocat (référence à l'arrêt *Airey*)*

Ne constitue pas une entrave à l'accès aux tribunaux un refus d'octroyer l'aide judiciaire en matière civile lorsque l'action en question est dépourvue de chances de succès et que les frais de procédure sont disproportionnés par rapport aux dommages intérêts susceptibles d'être accordés

Impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire dans le cadre d'une action en diffamation (Royaume-Uni) un incapable majeur, légalement tenu de se faire représenter par un avocat, ne s'est pas vu refuser l'accès aux tribunaux, considérant qu'il a bénéficié de l'aide judiciaire pour engager une autre procédure et qu'il ne pouvait faire valoir aucun motif réaliste d'ouverture d'une action en diffamation

Article 8, paragraphe 1, de la Convention *Cette disposition peut imposer à un Etat des mesures positives pour protéger le droit au respect de la vie privée*

L'absence en droit anglais d'action permettant de défendre le droit à la vie privée en tant que tel ne signifie pas que ce droit est dépourvu de toute protection, eu égard notamment aux actions en diffamation et pour déclaration calomnieuse, et l'impossibilité pour le requérant d'établir l'existence d'un cas d'ouverture d'instance ne jette pas le doute sur l'efficacité de ces recours s'agissant de protéger la vie privée

Article 13 de la Convention *Le droit reconnu par cette disposition ne peut être exercé que pour un grief défendable. Or, un grief ne saurait passer pour défendable lorsque la Commission a rejeté les moyens de fond invoqués par le requérant comme ne révélant aucune apparence de violation de la Convention*

Article 14 de la Convention *Allegations de discrimination fondées sur la comparaison de deux situations factuelles qui s'avèrent différentes : défaut manifeste de fondement. En l'espèce, un incapable majeur condamné pour meurtre n'est pas dans une situation analogue à celle d'un mineur condamné pour meurtre*

Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention *Il n'est pas discriminatoire d'exiger qu'un incapable majeur agisse par l'intermédiaire d'une autre personne, qui doit elle-même être représentée par un avocat*

EN FAIT

Le requérant, ressortissant britannique né en 1938, est hospitalisé au Ashworth Special Hospital. Devant la Commission, il est représenté par M Robin Makin, *solicitor*, du cabinet E. Rex Makin & Co (Liverpool).

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

A *Circonstances particulières de l'affaire*

En 1966, le requérant fut reconnu coupable du meurtre de trois enfants et condamné trois fois à la prison à vie. Il est hospitalisé au Ashworth Special Hospital à Liverpool, où il a été transféré en 1985 en vertu d'une ordonnance délivrée conformément à la loi de 1983 sur la santé mentale. Il souffre de psychose chronique à caractère paranoïaque et de dépression.

En 1993, un roman écrit par H fut publié sous le titre « La fille du diable » (ci-après « le livre ») L'ouvrage, dans lequel H prétendait être la fille du requérant, comprenait de nombreuses lettres faussement attribuées à celui-ci

En janvier 1994, H rendit visite au requérant La visite eut lieu dans la salle de consultation, sous la surveillance constante de membres du personnel Par la suite, H tenta de vendre le récit de cette visite à un journal Toutefois, après qu'elle eut admis que les faits décrits dans ce récit étaient faux, le journal refusa de le publier

H vendit alors son histoire à un journal national (ci-après « le journal ») Le récit parut le 12 juin 1994, sous le titre « Brady a abusé de moi en prison, déclare sa 'fille' » L'article faisait état d'allégations selon lesquelles le requérant avait fait subir à H. une « épreuve à caractère sexuel » il avait « essayé de la molester » dans sa cellule de haute sécurité, avait « maladroitement tenté de la séduire » et avait « agrippé [son] visage et [lui] avait enfoncé sa langue dans la bouche ».

H. assure qu'elle avait informé le journal avant la parution que ses allégations étaient en fait inexactes. A la suite de la parution de l'article, la santé mentale du requérant se détériora sensiblement Selon un rapport psychiatrique, il existait un rapport de cause à effet entre les deux faits.

Le requérant fut admis au bénéfice de l'aide judiciaire en vue notamment de demander des dommages-intérêts pour déclaration calomnieuse au titre de l'article publié le 12 juin 1994. Le journal critiqua sévèrement cette mesure dans un article intitulé « Scandale de l'argent octroyé au tueur des Landes », qui parut le 28 août 1994

Le requérant attaqua le journal, prétendant que l'article du 12 juin 1994 était inexact et qu'il avait été publié avec l'intention de nuire, en ce que l'éditeur savait que l'allégation était fautive ou avait fait preuve d'imprudence quant à sa véracité.

Le requérant affirma qu'il avait subi une perte financière réelle puisque les dépenses personnelles encourues en vue de demander réparation s'élevaient à 71,50 livres sterling Il alléguait également que les termes employés dans l'article étaient susceptibles de lui causer un dommage patrimonial, en l'occurrence la perte des privilèges dont il bénéficiait au Ashworth Hospital et qui comprenaient le droit de recevoir des visites, des dons et une indemnité discrétionnaire de 8,15 livres sterling par semaine, en rémunération de son travail Enfin, le requérant fit valoir qu'il avait éprouvé de l'angoisse, de la détresse et subi un préjudice moral.

Le 4 novembre 1994, la *High Court* débouta le requérant qui demandait une injonction provisoire interdisant au journal de publier d'autres documents de nature à le discréditer

Le 12 décembre 1994, la *High Court*, siégeant au lieu d'internement du requérant, décida de rayer l'affaire du rôle Selon la cour, le requérant ne pouvait soutenir de manière défendable que la publication lui avait causé ou était « calculée » (dans le sens de « risquant de ») pour lui causer une perte financière. Quant à l'indemnité discrétionnaire qu'il recevait chaque semaine, le requérant n'avait pas

démontré que son retrait était une conséquence probable de la parution de l'article. En outre, ni la suppression éventuelle d'autres privilèges ni les dépenses réellement encourues par le requérant pour demander réparation ne pouvaient être qualifiées de perte financière au sens du droit de la déclaration calomnieuse. Ayant estimé qu'en regard de ce droit, le requérant n'avait subi aucune perte financière, la cour poursuit ainsi :

« Bien entendu, on ne saurait intenter une procédure pour déclaration calomnieuse aux fins de préserver sa réputation ou d'obtenir des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation ou préjudice moral »

L'autorisation de présenter un recours fut refusée, mais le délai pour saisir la Cour d'appel (*Court of Appeal*) d'une demande d'autorisation de pourvoi fut prorogé jusqu'au 14 février 1995, afin de permettre au requérant de demander la modification de son attestation d'aide judiciaire.

Le 26 janvier 1995, le bureau d'aide judiciaire de Liverpool refusa, contrairement à l'avis d'un avocat, d'étendre l'aide judiciaire accordée au requérant à une demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision du 12 décembre 1994. Pour le bureau d'aide judiciaire, les frais exposés pour poursuivre la procédure étaient susceptibles de dépasser la valeur de toute indemnité qui aurait pu être accordée, et les perspectives de succès de l'action étaient insuffisantes pour justifier l'octroi de l'aide judiciaire. Le 23 février 1995, le comité local d'aide judiciaire confirma cette décision.

Le requérant chercha également à obtenir l'aide judiciaire pour engager des poursuites contre les éditeurs du livre « La fille du diable ». Selon l'avis d'un avocat en date du 28 mars 1995, le requérant ne pouvait pas engager une procédure pour déclaration calomnieuse (en raison de la décision de la cour dans l'affaire à l'encontre du journal) ni une action en diffamation (le requérant étant déjà connu pour avoir commis des crimes infamants), et les dommages-intérêts susceptibles d'être octroyés dans le cadre d'une procédure pour imputation mensongère seraient si réduits qu'en application du critère du caractère raisonnable, l'aide judiciaire ne serait pas accordée. *Le requérant n'obtint pas l'aide judiciaire.*

B *Droit et pratique internes pertinents*

Le droit britannique ne prévoit pas de droit général au respect de la vie privée.

Une déclaration diffamatoire implique la publication d'une imputation de nature à discréditer un individu aux yeux des membres bien pensants de la société en général, ou à exposer cette personne à la haine, au mépris ou au ridicule, ou encore à l'isolement social.

Lorsqu'une déclaration diffamatoire est formulée sous une forme durable, la personne visée peut intenter une action en diffamation.

Selon le droit de la déclaration calomnieuse, le demandeur doit prouver que la teneur de la déclaration était inexacte, qu'elle a été publiée dans l'intention de nuire et que la publication a eu pour résultat direct et naturel un préjudice spécifique (de nature patrimoniale).

Conformément à l'article 3 par 1 de la loi de 1952 sur la diffamation (*Defamation Act 1952*), il n'est pas nécessaire d'alléguer ou de prouver un préjudice particulier dans le cadre d'une action pour déclaration calomnieuse si l'action se fonde sur des termes « calculés » (dans le sens de « risquant de ») soit pour causer au défendeur un préjudice patrimonial et publiés par écrit ou sous une autre forme durable, soit pour causer au défendeur un préjudice patrimonial dans le cadre des fonctions, de la profession, du commerce ou de l'activité économique qu'il exerçait ou occupait au moment de la publication

En application de l'article 2 de la partie II de la loi de 1988 sur l'aide judiciaire, l'aide judiciaire n'est pas octroyée pour des procédures qui sont en tout ou en partie des actions en diffamation

En vertu de l'article 80 par 1 du règlement intérieur de la Cour suprême, une personne qui, en raison de troubles mentaux au sens de la loi de 1983 sur la santé mentale, n'est pas en mesure d'administrer et gérer ses biens et ses affaires est un incapable aux fins des procédures civiles au Royaume-Uni

Selon le paragraphe 2, alinéas 1 et 3, de l'article précité, un incapable ne peut faire valoir ou formuler un grief dans une procédure, sauf par l'intermédiaire d'un proche, qui doit lui-même être représenté par un *solicitor*

La *High Court* a automatiquement compétence pour rendre des ordonnances favorables au bien-être d'un enfant. Pareilles ordonnances sont destinées à protéger des mineurs condamnés pour meurtre de la pression illégale ou potentiellement préjudiciable des médias. Aucun tribunal n'est automatiquement compétent pour prendre dans des circonstances similaires des décisions favorables au bien-être d'incapables majeurs

GRIEFS

Le requérant allègue la violation de l'article 3 de la Convention, en ce que les autorités britanniques ne lui ont pas offert une protection suffisante contre le traitement dégradant que les médias lui ont fait subir

Il se plaint en outre qu'en raison de l'impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire dans le cadre d'une action en diffamation, il n'a pas été en mesure d'engager une telle procédure. Il prétend donc avoir été privé de l'accès à un tribunal tel que le garantit l'article 6 par 1 de la Convention

Selon le requérant, le Royaume-Uni n'a en outre pas respecté l'obligation positive qui lui incombe en vertu de l'article 8 de la Convention d'assurer le respect de sa vie privée

Sous l'angle de l'article 13 de la Convention, le requérant se plaint de n'avoir disposé d'aucun recours en droit interne

Enfin, il allègue la violation de l'article 14 de la Convention, faisant valoir qu'en tant qu'incapable sans ressources, il n'a pas bénéficié de la même protection que la majorité de la population quant aux droits garantis par la Convention. Il se plaint également que le bien-être des incapables majeurs ne bénéficie pas de la même protection que celui des mineurs se trouvant dans une situation analogue.

EN DROIT

1 Le requérant se plaint que les autorités britanniques ne lui ont pas offert une protection suffisante contre le traitement inhumain et dégradant que les médias lui ont fait subir, ce qui a selon lui emporté violation de l'article 3 de la Convention.

La Commission relève que le Gouvernement n'est impliqué en aucune manière dans les publications prétendument diffamatoires. Toutefois, à supposer même que la responsabilité de l'Etat soit engagée, la Commission estime que le grief présenté sur le terrain de l'article 3 de la Convention est manifestement mal fondé pour les raisons suivantes :

L'article 3 de la Convention se lit ainsi :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Pour le Gouvernement, la nature et la gravité des allégations formulées dans l'article de presse et dans le livre n'étaient pas telles qu'elles constituaient une « torture [ou] un traitement inhumain ou dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention.

Le requérant déclare avoir été victime, sans avoir pu les empêcher, de fausses déclarations portant atteinte à sa vie privée, qui ont fait l'objet d'une large publicité et qui, selon ses dires, ont entraîné une détérioration de sa santé mentale.

La Commission rappelle que :

« pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. » (Cour eur D H, arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, par 162)

La Commission admet que le requérant puisse avoir été perturbé par les publications qu'il juge diffamatoires. Toutefois, elle estime que dans les circonstances de la cause, on ne saurait considérer que les effets néfastes de la publication de ces informations prétendument diffamatoires ont atteint le degré de gravité requis pour emporter violation de l'article 3.

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant se plaint que l'impossibilité d'exercer un recours judiciaire pour contester les publications prétendument inexactes et diffamatoires s'analyse en un manquement du Gouvernement à son obligation positive d'assurer le droit au respect de sa vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

L'article 8 de la Convention se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement conteste que le requérant ait subi une quelconque ingérence dans sa vie privée. Il fait valoir en outre que si la violation du droit au respect de la vie privée ne constitue pas, en droit anglais, un cas général d'ouverture d'instance, ce droit est pleinement protégé par un éventail de recours spécifiques. Dans le cas de publications fausses ou diffamatoires, les procédures en diffamation, pour déclaration calomnieuse ou pour imputation mensongère, constituent des recours disponibles de prime abord.

Le requérant soutient que des articles et livres diffamatoires, faisant état de fausses informations à son sujet, ont entraîné une ingérence dans sa vie privée, pour laquelle il n'a disposé d'aucune voie de recours. Il allègue en outre n'avoir bénéficié, en tant qu'incapable majeur et, à ce titre, vulnérable, d'aucune protection du Gouvernement contre ces publications.

La Commission relève qu'en l'espèce, le gouvernement défendeur n'est impliqué en aucune façon dans les publications litigieuses. Dans des cas restreints, la Convention impose à une Haute Partie contractante une obligation positive de protéger le droit au respect de la vie privée (Cour eur D H., arrêt X et Y c Pays-Bas du 26 mars 1995, série A n° 91, p. 11, par 23) S'il est vrai qu'il n'existe pas en droit anglais d'action permettant de défendre le droit à la vie privée en tant que tel, ce droit n'est pas dépourvu de protection, eu égard notamment aux actions en diffamation et pour déclaration calomnieuse. Le requérant se plaint de ne pas avoir été en mesure d'engager une action en diffamation puisqu'il devait être représenté par un avocat et qu'il est impossible d'obtenir l'aide judiciaire pour une telle procédure. Toutefois, la Commission constate qu'un avocat a déclaré au requérant que selon toute probabilité, une action en diffamation serait de toute façon vouée à l'échec, considérant que le requérant était au préalable connu pour avoir commis des crimes infamants. La Commission note en outre que le requérant a obtenu l'aide judiciaire pour engager une procédure pour

déclaration calomnieuse, mais que l'instance n'a pas abouti, l'intéressé n'ayant pas été en mesure de démontrer qu'il avait subi une perte financière en raison des publications. De l'avis de la Commission, l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances particulières de l'affaire, d'établir l'un ou l'autre des cas d'ouverture d'instance ne saurait jeter le doute sur l'efficacité de ces recours s'agissant de protéger la vie privée. Dès lors, la Commission conclut que l'affaire ne révèle aucun manque de respect des droits que l'article 8 de la Convention reconnaît au requérant.

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

3 Le requérant se plaint qu'en raison de l'impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire, il n'a pas eu accès à un tribunal pour dénoncer le caractère mensonger des publications.

L'article 6 par 1 de la Convention, en ses dispositions pertinentes, est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement () par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera () des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil () »

Pour le Gouvernement, l'impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire dans le cadre d'une action en diffamation ne constitue pas, dans les circonstances de la cause, une entrave à un accès effectif à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 par 1 de la Convention. Il relève qu'une aide judiciaire était possible et a été accordée au requérant afin d'engager contre le journal une procédure pour déclaration calomnieuse au titre de cet article, et que cette aide n'a été retirée qu'après la radiation de la demande du rôle par le tribunal et la constatation par le bureau d'aide judiciaire que les chances de succès en appel ne justifiaient pas d'autres dépenses publiques. S'agissant du livre, le Gouvernement note que l'aide judiciaire a été accordée au requérant pour qu'il puisse consulter un avocat. Ce n'est qu'à réception de cet avis, selon lequel toute somme octroyée à titre de dommages-intérêts serait modeste, que l'aide judiciaire a été refusée.

Le requérant estime n'avoir pas bénéficié d'un accès effectif à un tribunal. Il se plaint que sa santé mentale s'est détériorée en raison des publications et qu'il lui a été impossible d'obtenir réparation à ce titre dans le cadre d'une procédure pour déclaration calomnieuse ou pour imputation mensongère. Personne ne peut bénéficier de l'aide judiciaire pour engager une action en diffamation. Toutefois, le requérant prétend qu'en tant qu'incapable majeur, il était tenu de se faire représenter par un proche, qui devait lui-même agir par l'intermédiaire d'un *solicitor*, et qu'il n'avait donc pas même la possibilité de comparaître en personne en tant que demandeur.

La Commission relève que l'article 6 par 1 ne garantit pas un droit à une aide judiciaire gratuite dans toutes les affaires civiles. Toutefois, dans l'affaire *Airey* (Cour eur D.H., arrêt *Airey c Irlande* du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 12, par 24), la Cour a décidé que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 par 1 était un droit « concret et effectif » et non « théorique et illusoire ». La Cour a déclaré qu'en matière civile

« (.) L'article 6 par. 1 peut parfois astreindre l'Etat à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains Etats contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause » (p 15, par 26)

La Commission constate que le requérant, en raison de son incapacité, devait obligatoirement être représenté par un avocat pour engager une procédure. L'intéressé souhaitait intenter une action en diffamation, mais il est impossible d'obtenir l'aide judiciaire pour une telle procédure. Partant, la Commission admet de prime abord qu'il pouvait y avoir un problème éventuel d'accès à un tribunal.

La Commission note que le requérant a obtenu l'aide judiciaire pour consulter un avocat sur les autres possibilités de recours concernant les mêmes publications. Quant à l'article de presse, il a bénéficié de l'aide judiciaire afin d'intenter une procédure pour déclaration calomnieuse, et a par la suite bénéficié de l'assistance d'un avocat pour contester la demande du journal - qui a finalement été accueillie - visant à faire rayer l'affaire du rôle (le requérant n'a pas été en mesure de prouver un dommage patrimonial significatif, ce qui constituait un élément nécessaire pour engager une telle procédure) En outre, le requérant a obtenu l'aide judiciaire pour prendre l'avis d'un avocat sur la possibilité d'intenter une action pour contester la publication du livre.

Par ailleurs, le requérant était connu pour avoir commis des crimes infamants avant la publication des éléments diffamatoires en cause. Selon l'avis de l'avocat quant à la possibilité d'engager une procédure concernant le livre, le requérant, en raison de sa réputation, ne pouvant faire valoir aucun motif réaliste d'ouverture d'une action en diffamation. Il se serait heurté à la même difficulté s'agissant d'une action en diffamation contre le journal. Dans ces conditions, et eu égard aux ressources financières limitées affectées au système d'aide judiciaire en matière civile, la Commission estime que le requérant n'a pas établi le caractère arbitraire de l'impossibilité, pour lui, d'obtenir l'aide judiciaire pour toute action en diffamation concernant le livre ou l'article.

S'agissant en particulier du refus du bureau d'aide judiciaire de financer l'appel contre la décision de rayer du rôle la demande du requérant concernant l'article de presse, et du refus de financer la procédure pour imputation mensongère, ces deux décisions ont été prises au motif que ces recours n'avaient aucune chance raisonnable d'aboutir et que les frais de procédure étaient disproportionnés par rapport aux sommes susceptibles d'être octroyées à titre de dommages-intérêts. La Commission estime que pareil refus n'est pas arbitraire et ne saurait être considéré comme une entrave à l'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention (X c Royaume-Uni, N° 8158/78, déc. 10 7 80, D.R. 21, pp. 95, 108)

Dès lors, la Commission estime que le requérant n'a pas été privé du droit d'accès à un tribunal.

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

4 Sous l'angle de l'article 14 de la Convention, le requérant se plaint d'avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur sa condamnation pour meurtre et sur son incapacité, en violation de l'article 14 de la Convention

L'article 14 de la Convention est ainsi libellé

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »

Le Gouvernement conteste que le requérant ait fait l'objet d'un traitement discriminatoire Il soutient en outre que l'obligation pour le requérant, en tant qu'incapable majeur, d'agir par l'intermédiaire d'un proche, qui doit lui-même être assisté d'un avocat, constitue une restriction légitime de l'accès à un tribunal

Le requérant estime avoir été soumis à un traitement discriminatoire en raison de son incapacité et de sa condamnation pour meurtre Il prétend par ailleurs que le pouvoir de la *High Court* de restreindre la pression des médias, dans le cas de mineurs condamnés pour meurtre, devrait être étendu afin d'offrir la même protection à des incapables majeurs

La Commission rappelle que l'accès à un tribunal peut être soumis à des limitations (Cour eur D H, arrêt *Ashingdane c Royaume Uni* du 28 mai 1985, série A n° 93, p 24, par 57) Elle estime que le fait de soumettre les incapables majeurs à une restriction particulière, à savoir l'obligation d'agir par l'intermédiaire d'un proche qui doit lui-même être représenté par un *solicitor*, ne constitue pas une entrave à l'accès à un tribunal Les faits de la cause ne révèlent en soi aucune discrimination à l'égard du requérant et, dès lors, aucune apparence de violation de l'article 14 de la Convention

L'allégation de discrimination, qui se fonde sur une comparaison avec les mineurs condamnés pour meurtre, implique une comparaison de deux situations factuelles différentes et ne révèle donc aucune discrimination contraire à l'article 14 de la Convention (Cour eur D H, arrêt linguistique belge du 23 juillet 1968, série A n° 6, pp 33-34, par 9-10)

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

5 Le requérant se plaint de ne pas avoir eu un accès effectif à un tribunal pour faire valoir ses intérêts, ce qui a selon lui emporté violation de l'article 13 de la Convention

L'article 13 de la Convention se lit ainsi

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »

Le Gouvernement réitère les observations formulées sur le terrain de l'article 6 par 1 et de l'article 8

Le requérant se plaint de la violation des droits que lui reconnaît la Convention et de l'absence de recours effectif devant les juridictions nationales

La Commission rappelle que les garanties de l'article 13 de la Convention s'appliquent aux seules plaintes que l'on peut estimer « défendables » (Cour eur D H , arrêt Powell et Rayner c Royaume-Uni du 21 février 1990, série A n° 172, p 14, par 31) En l'espèce, la Commission a rejeté les griefs sur le fond, considérant qu'ils ne révélaient aucune apparence de violation de la Convention Pour des raisons similaires, ils ne sauraient être considérés comme « défendables »

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LES REQUÊTES IRRECEVABLES